



Expédition

Numéro du répertoire 2024/1645
Date du prononcé 24 juin 2024
Numéro du rôle 2023/AB/371
Décision dont appel tribunal du travail francophone de Bruxelles 14 février 2023 22/663/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00003899102-0001-0018-01-01-1



ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail

Arrêt contradictoire

Définitif – renvoi 1068 CJ

L'Etat belge, représenté par Madame la Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique, inscrit à la B.C.E. sous le numéro 0308.356.862 (ci-après « l'Etat »),

dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, rue de la Loi 2,

partie appelante, représentée par Maître B R , avocat à 1040 Bruxelles,

contre

Monsieur A R , inscrit au registre national sous le numéro (ci-après « M.R »), domicilié à

partie intimée, représentée par Maître C G , avocate à 1000 Bruxelles,

★

★ ★

Vu la loi du 10.10.1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 10.4.1971 sur les accidents du travail (ci-après « loi du 10.4.1971 ») ;

Vu la loi du 3.7.1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public (ci-après « loi du 3.7.1967 ») ;

PAGE 01-00003899102-0002-0018-01-01-4



Vu l'arrêté royal du 24.1.1969 relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail (ci-après « arrêté royal du 24.1.1969 »).

1. Indications de procédure

La cour a pris connaissance des actes et pièces de la procédure et notamment :

- le jugement de la 5^e chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles du 14.2.2023, R.G. n°22/663/A, ordonnant une mesure d'expertise ;
- la requête d'appel reçue au greffe de la cour de céans le 23.5.2023 ;
- l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747, CJ, rendue le 19.9.2023 et l'ordonnance de refixation du 8.5.2024 ;
- les conclusions remises pour M.R le 30.10.2023 ;
- les conclusions remises pour l'Etat le 8.1.2024 ;
- le dossier de l'Etat (8 pièces) ;
- le dossier de M.R (4 pièces).

Les parties ont été entendues en leurs dires et moyens à l'audience publique du 27.5.2024.

En application de l'article 747, §4, CJ, les parties marquent leur accord exprès à l'audience quant aux dates effectives de la remise et de l'envoi de leurs conclusions respectives, encore qu'elles puissent différer de celles initialement fixées.

Les débats ont été clos.

L'affaire a été prise en délibéré à cette même audience du 27.5.2024.

2. Les faits et antécédents

Les faits de la cause peuvent être synthétisés comme suit :

- M.R, né en 1975, est actuellement inspecteur principal à la Police fédérale et est détaché au Palais de justice. Il était entré à la gendarmerie le 1.4.1997 et avait poursuivi sa carrière au sein de la police intégrée. Au moment des faits, il était affecté à la Direction de la sécurité publique.
- Le 20.5.2019 à 7h00, selon M.R, il aurait été victime d'un accident du travail à sa caserne située à Etterbeek.



- Le 3.6.2019, une déclaration d'accident du travail a été adressée à l'Etat et cette déclaration comporte les indications suivantes¹ :
 - o date et lieu de l'accident : le 20.5.2019 à 7h00 à Etterbeek ;
 - o activité générale effectuée : « *Formation arroseuse* » ;
 - o activité spécifique : « *Défense orale devant commission* » ;
 - o événement déviant ayant provoqué l'accident : « *Accusation tricherie* » ;
 - o comment la victime a-t-elle été blessée : « *Blessure psychique causée par une accusation verbale* » ;
 - o premiers soins : les premiers soins ont été donnés le 20.5.2019 à 16h00 par le Docteur B ;
 - o témoin : Madame C ; C
- Dans la déclaration administrative jointe à la déclaration d'accident, M.R explique ce qui suit² :

« (...) Le 20 mai 2019 aux environs de 07.00 heures et après 4 semaines de formation, je suis appelé devant une "commission" inopinée qui accusait un candidat d'obtenir des informations au sujet d'un test et d'en avoir diffusé ces informations. J'ai directement tenté de faire comprendre aux membres de la commission que je n'avais aucune idée de quoi ils parlaient et après m'avoir accusé d'avoir diffusé des photographies sois disant compromettantes pour un examen, la décision la plus brutale qui puisse m'arriver est tombée : je suis renvoyé de cette formation sans procès, sans preuves et sans la possibilité de pouvoir fournir des preuves de ce que j'avançais et d'une manière tout à fait injuste. Je me suis d'abord senti très mal ; douleurs au ventre, pour ensuite en arriver à avoir des nausées. Je me suis rendu tant bien que mal avec les jambes tremblantes chez un responsable de la direction (Commissaire C C Directrice A.1 qui peut témoigner de mon état) qui m'a reçu et c'est alors que j'ai manqué d'air pour pouvoir m'exprimer. J'avais des vertiges et je me suis rendu aux toilettes pour vomissements. En me rendant directement chez mon médecin traitant, celui-ci m'a confirmé que je me trouvais en état de choc et que mon rythme cardiaque était anormalement élevé. Je suis actuellement suivi par le stress team de la Police Fédérale et j'ai demandé un rendez-vous pour un contrôle spontané auprès de la médecine du travail. Jusqu'à présent et malgré mes demandes répétées, je n'ai toujours pas obtenu un écrit sur les motivations de mon renvoi ni un règlement d'ordre intérieur de la dite formation. D'autres collègues ont pu constater dans l'état de détresse dans lequel je me trouvais le jour des faits. »
- Etaient également joints à la déclaration d'accident du 3.6.2019 :
 - o un certificat médical établi le 20.5.2019 par le Docteur B et faisant état d'une incapacité de travail du 21.5.2019 au 31.5.2019 pour cause de maladie ;

¹ Pièce 1 – dossier Etat

² Pièce 1 – dossier Etat



- une attestation médicale établie le 3.6.2019 dans laquelle le Docteur B (modèle B) précise que l'accident a causé un « *psychique-shock* », que ces lésions ont eu pour conséquence une ITT, que le début de l'incapacité a été le 20.5.2019, que le blessé est soigné à la maison et « *qu'il a la conviction que la blessure ou la maladie constatée a pour cause l'accident relaté : incident* » ;
- la déclaration administrative suivante rédigée le 8.7.2019 par le témoin, Madame C C³ : « *Le lundi 20 mai vers 8 heures du matin, l'HINP [M.R] a souhaité me parler d'urgence en tant que membre de la direction DAS. L'intéressé m'a informé que les moniteurs ARRO avaient mis fin à sa participation au cours, suite à une conversation avec eux, plus tôt ce matin. Je peux confirmer que l'HINP [M.R] a été visiblement affecté par cette conversation et les conséquences de l'arrêt du cours. Il a réagi de manière très émotionnelle. Compte tenu des fortes émotions et dans le but de garder le calme, j'ai donné à la personne concernée la permission de mettre fin à son service* ».
- Le 9.7.2019, Monsieur B D, chef de section HRM où travaille M.R, a donné l'avis suivant dans un rapport de sinistre⁴ :

« (...) *Je suis interpellé par le fait qu'à la lecture des attestations remises, il appert que le premier certificat médical établi en date du 20/05/2019 pour la période du 21/05/2019 au 31/05/2019 mentionne une cause de maladie et non d'accident de travail. L'INPP [M.R] s'est finalement rendu chez le même médecin le 03/06/2019 (soit, 13 jours plus tard) pour remplir une attestation médicale dans le cadre d'un accident, de travail alors qu'il avait déjà été consulter le 20/05/2019 pour, vraisemblablement, la même raison. Bien que la frayeur ou la surprise est une déviation qui peut conduire à un accident de travail, il est à noter que la commission déclarée comme à l'origine des lésions visait à confirmer ou infirmer une tricherie dans le cadre de la formation "arroseuse". Pour des raisons d'impartialité, cette commission était composée par un INPP FR (gestionnaire de processus "ARRO"), un INPP NL (adjoint du gestionnaire de processus "ARRO"), un INP FR (formateur "ARRO") et un CP FR en qualité de témoin externe neutre. Tous les membres de la commission ont eu un avis unanime sur les faits et aucun autre candidat ne s'est plaint d'avoir entendu. Bien que nous soyons en dehors d'un cadre établi, j'estime que la commission était composée de façon déontologiquement respectable et aucun incident n'a été déclaré par ses membres.*

Par ailleurs, l'incident qui est à la source dudit accident de travail fait également l'objet d'une enquête interne. En effet, en date du 24/05/2019, le Bureau de Direction de la DAS a contacté l'INPP [M.R] pour organiser un rendez-vous avec le Directeur DAS pour discuter de sa situation, voire

³ Pièce 1 – dossier Etat (traduction libre dans le jugement)

⁴ Pièce 2 – dossier Etat qualifiée de « *note temporaire* »



envisager d'éventuelles poursuites sur le plan disciplinaire. Cet entretien s'est tenu le 04/06/2019.

Pour toutes ces raisons, il est donc difficile de corréler avec certitude les conséquences médicales déclarées par l'INPP [M.R] comme des suites de la commission d'investigation telle que précédemment décrite et pouvant être couvertes par un accident de travail.

J'estime qu'il n'y a aucune responsabilité soit de la part d'un Chef ni de l'Administration de la Police Fédérale. »

- Le 18.11.2019, la Direction du personnel de la Police fédérale a communiqué à M.R sa décision de ne pas reconnaître les faits comme constitutifs d'un accident du travail. Cette décision est rédigée dans ces termes⁵ :

« (...) 1 D'après la déclaration (...) M.R aurait été victime d'un accident du travail survenu le 20-05-2019 aux environs de 07h00.

2 La déclaration d'accident (...) fait partie du champ d'application de la Loi sur les accidents de travail dans le secteur public (...), La personne qui se prétend victime d'un accident du travail, doit apporter la preuve d'une lésion, d'un événement soudain et démontrer que le fait accidentel est survenu dans le cours de l'exécution de la fonction (...)

3 Au moment de l'évaluation de l'accident, DGR-DRP-RISKS possède une déclaration d'accident (Ref 4); un certificat médical (Ref 5) sans date d'accident constatant ; "psychique shock" et le médecin précise au point 5: "incident"; une déclaration du demandeur (Ref 6) dans laquelle on peut lire "(Le 20 mai 2019 aux environs de 07.00 heures et après 4 semaines de formation, je suis appelé devant une 'commission inopinée ui accusait (...)' ; une déclaration de la CP C (Ref 7) (...) et un rapport sinistre (Ref 8) dans lequel on peut lire l'avis du chef de service (...)

4. Attendu que M.R est inspecteur principal en service à la Police fédérale à la date de l'accident déclaré ;

Attendu que selon la déclaration de l'intéressé, il se serait senti mal après qu'une commission l'accusant d'avoir diffusé des photographies compromettantes pour un examen, lui ait annoncé le renvoi d'une formation et cela sans procès, sans preuve ;

Attendu que la charge de la preuve d'un événement soudain appartient au demandeur ;

Attendu que DGR/DRP dispose de la déclaration de l'intéressé et de la déclaration de la CP C rencontrée après l'entretien ;

Attendu que pour qu'il y ait "accident du travail", il est requis (Trib. trav. Liège, 7 août 2018, R.G. re 17/511/A) d'identifier un événement soudain, survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail ; de démontrer que cet événement a occasionné une lésion. "L'état de stress" d'un travailleur peut conduire à un accident du travail. Cet état de stress ne peut cependant être inhérent à la fonction et aux responsabilités de ce

⁵ Pièce 3 – dossier Etat



travailleur, sans qu'aucun événement ne puisse être épinglé. Selon le Tribunal, l'exercice du pouvoir d'injonction, par l'employeur, ne constitue pas en soi un événement soudain, sauf à démontrer des circonstances particulières (par exemple, une agression verbale, des menaces, une humiliation, etc.).

Que la déclaration de l'intéressé ne permet pas d'épingler la preuve d'une de ces circonstances ;

Que de surplus, la seule déclaration de bonne foi de l'intéressé ne peut suffire pour apporter la preuve des éléments constitutifs d'un accident du travail ;

Que la CP C déclare qu'elle a pu constater le mal-être émotionnel de l'intéressé ;

Que la constatation de ce mal-être ne peut être confondu avec la preuve d'un événement soudain qui serait survenu lors de l'entretien par la commission ;

Que le médecin indique au point 5 du Modèle B incident et non accident ; que le docteur ne mentionne d'ailleurs pas de date d'accident ;

Que DGR-DRP-RISKS ne peut que conclure que la victime ne donne pas la preuve d'un événement soudain au sens de la loi sur les accidents de travail ; (...)

5 Par conséquent, l'accident déclaré du 20-05-2019 ne peut être considéré comme un accident de travail au sens de la loi sur les accidents de travail.

6 Veuillez noter que les éventuelles incapacités de travail seront traitées comme des absences pour maladie.

7 Outre le recours prévu par la loi devant les tribunaux du travail contre la décision de refus de reconnaître un accident comme étant un accident du travail, l'agent qui n'est pas d'accord avec la décision prise peut, sur base des principes généraux du droit administratif, contester cette décision devant l'autorité même qui a pris cette décision. Le membre du personnel peut, dans le mois qui suit la réception de la notification de la présente, demander à DGR-DRP-RISKS de revoir sa position en apportant des éléments nouveaux ou plus précis permettant d'éclairer les circonstances de l'accident. (...) Si DGR-DRP-RISKS ne modifie pas sa position, l'intéressé conserve toutes ses possibilités de recours devant tes tribunaux du travail. »

- Dans un courrier du 19.1.2021, l'organisation syndicale de M.R a demandé à la Police fédérale de revoir sa décision de refus de reconnaissance de l'accident du travail.
- Le 11.3.2021, la Police fédérale a répondu qu'elle maintenait sa décision.
- Par une requête du 24.2.2022, M.R a saisi le tribunal du travail francophone de Bruxelles du litige en contestant la décision de son employeur.
- Par jugement du 14.2.2023, le tribunal a déclaré la demande recevable et fondée et a désigné avant dire droit le Docteur E P en qualité d'expert judiciaire.



- L'Etat a interjeté appel par une requête reçue au greffe le 23.5.2023.

3. La demande originaire et le jugement dont appel

3.1. M.R contestait la décision de la Police fédérale du 18.11.2019 et demandait au tribunal de :

- déclarer que l'accident du 20.5.2019 constitue un accident du travail ;
- condamner la Police fédérale à l'indemniser conformément à la loi du 3.7.1967 ;
- à titre subsidiaire, avant dire-droit pour le surplus, désigner un expert médecin avec la mission habituelle en matière d'accidents du travail.

3.2. Le premier juge a décidé ce qui suit :

« (...) 18. Dès lors que M.R prouve l'évènement soudain, la lésion et la survenance dans le cours de l'exécution du contrat de travail, elle bénéficie des présomptions légales.

(...)

En l'espèce, l'évènement soudain invoqué par M.R n'étant pas de nature à exclure la lésion, il appartiendra, le cas échéant, à la partie défenderesse de renverser la présomption légale d'imputabilité et de rapporter la preuve que la lésion n'est pas la conséquence, même partielle, de l'évènement soudain.

(...)

Statuant contradictoirement,

Déclare la demande recevable et fondée,

Avant dire droit plus avant, désigne en qualité d'expert le docteur E P. (...)

La charge de (...)

(...) »

4. Les demandes en appel

4.1. L'Etat demande à la cour de :

- dire l'appel recevable et fondé ;
- mettre à néant le jugement prononcé le 14.2.2023 ;
- déclarer la demande originaire de M.R recevable, mais non fondée et l'en débouter ;

PAGE 01-00003899102-0008-0018-01-01-4



- condamner M.R aux entiers dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure fixées à 225 € pour chaque instance.

4.2. M.R demande à la cour de :

- déclarer l'appel recevable, mais non fondé ;
- confirmer le jugement dont appel ;
- condamner l'Etat aux dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure évaluées à 327,96 € et 437,25 € (montants de base).

5. Sur la recevabilité

Le jugement attaqué a été prononcé le 14.2.2023. Il ne semble pas avoir été signifié.

L'appel formé le 23.5.2023 l'a donc été dans le délai prescrit par l'article 1051 CJ. Cet appel a en outre été fait dans le respect des formes prescrites, notamment par l'article 1057 du même code.

L'appel est recevable.

6. Sur le fond

6.1. Existence d'un accident du travail – conditions et preuve - cadre légal et principes

6.1.1. La loi du 3.7.1967 qui organise la réparation des accidents du travail et des accidents sur le chemin du travail dans le secteur public constitue une loi-cadre, en ce sens qu'elle énumère les autorités auxquelles elle s'adresse, mais n'est applicable à ces autorités et à leurs agents que moyennant un arrêté royal spécifique⁶. C'est l'arrêté royal du 24.1.1969 qui joue ce rôle en l'espèce.

Pour qu'il puisse être question d'un accident du travail au sens de la loi du 3.7.1967, il faut que soient réunis trois éléments⁷ :

- un événement soudain ;
- la survenance de cet événement dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions ;
- une lésion imputable au moins en partie à l'accident ;

⁶ v. CT Mons, 2^e ch., 16.11.2015, R.G. n° 2009/AM/21571, terralaboris

⁷ Art.2, al.1 et 5, de la loi du 3.7.1967



Par application du droit commun de la preuve énoncé à l'article 8.4., al.1 et 2, CCiv.,^{8 9} et à l'article 870 CJ¹⁰, la charge de la preuve repose entièrement sur celui qui réclame l'exécution d'une obligation. En cas de doute, il supporte le risque de la preuve et succombe au procès en application de l'article 8.4., al.4, CCiv.¹¹. Conformément à l'article 8.5., CCiv., sauf lorsque la loi en dispose autrement, « *la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude* ».

Deux présomptions légales réfragables offrent à la victime un allègement de la charge de la preuve :

- lorsqu'est établie l'existence d'une lésion et d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident¹² ;
- lorsqu'il est établi que l'accident est survenu dans le cours de l'exercice des fonctions, il est présumé jusqu'à preuve du contraire que cet accident est survenu par le fait de l'exercice des fonctions¹³.

Les notions d'accident du travail et d'accident sur le chemin du travail, de même que leur régime probatoire pour le secteur public apparaissent ainsi identiques à ce que prévoit la loi du 10.4.1971 pour le secteur privé^{14 15}.

S'agissant de la présomption d'imputabilité de la lésion à l'événement soudain, elle joue dès l'instant où est établie la preuve d'un tel événement et d'une lésion et il appartient alors à l'assureur-loi (l'employeur public) de renverser la présomption en établissant que cette lésion n'a pas été causée par ledit événement, étant entendu que « *cette règle s'applique à une lésion postérieure à la lésion constatée au moment de l'accident* »¹⁶.

⁸ « *Celui qui veut faire valoir une prétention en justice doit prouver les actes juridiques ou faits qui la fondent. Celui qui se prétend libéré doit prouver les actes juridiques ou faits qui soutiennent sa prétention.* »

⁹ L'article 8.4 du nouveau Livre VIII du Code civil, entré en vigueur le 1.11.2020, ne fait que réaffirmer les règles énoncées par l'article 1315, anc. CCiv.

¹⁰ « *Sans préjudice de l'article 8.4, alinéa 5, du Code civil, chacune des parties a la charge de prouver les faits qu'elle allègue* »

¹¹ v. pour une application du principe en droit commun – article 1315, anc. CCiv.: Cass., 17.9.1999, *Pas.*, 1999, I, p.467, juportal (cette jurisprudence est dorénavant formellement consacrée par l'article 8.4., al.4, CCiv., qui dispose que « *En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement* »)

¹² Art.2, al.5, de la loi du 3.7.1967

¹³ Art.2, al.2, de la loi du 3.7.1967

¹⁴ Comp. art.7, al.1 et 3, et 9, de la loi du 10.4.1971

¹⁵ v. Luc VAN GOSSUM, Noël SIMAR, Michel STRONGYLOS et Géraldine MASSART, *Les accidents du travail*, 9^e éd., Bruxelles, Larcier, 2018, p.21, n°16

¹⁶ Cass., 3e ch., 28.6.2004, R.G. n°S.03.0004.F, juportal



En définitive, le travailleur qui prétend avoir été victime d'un accident du travail doit donc prouver¹⁷ :

- un événement soudain ;
- l'existence d'une lésion ;
- la survenance de l'accident dans le cours de l'exercice des fonctions.

6.1.2. La lésion au sens des articles 7 et 9 de la loi du 10.4.1971 ou de l'article 2, al.1^{er}, de la loi du 3.7.1967, s'entend en principe de « *tout ennui de santé* »¹⁸, ce qui recouvre toute affection physique ou psychologique.

Une « *lésion n'est présumée avoir été causée par un accident du travail que lorsqu'un événement soudain est déclaré établi et non seulement possible* »¹⁹. Le juge ne peut ainsi laisser incertain l'événement allégué à titre d'événement soudain²⁰.

Ce qui doit être soudain ce n'est pas la lésion, mais un événement distinct qui ne se confond pas avec la lésion elle-même²¹.

6.1.3. L'événement soudain se présente comme un élément multiforme (action, fait, état, donnée) et complexe, soudain, qui peut être épinglé, qui ne doit pas nécessairement se distinguer de l'exécution normale de la tâche journalière et qui est susceptible d'avoir engendré la lésion²². Pourraient ainsi être constitutives d'un événement soudain, des circonstances de nature à occasionner un choc psychologique ou émotionnel²³, de même qu'une agression ou des menaces verbales qui causeraient un désordre psychique²⁴.

¹⁷ CT Liège, division Liège, 15^e ch., 12.2.2015, *J.L.M.B.*, 2017, p.362 ; CT Liège, 9^e ch., 20.6.2011, R.G. n°2010/AL/305, *Chr.D.S.*, 2013, p.256

¹⁸ Cass., 3e ch., 28.4.2008, R.G. n° S.07.0079.N, juportal

¹⁹ Cass., 6.5.1996, R.G. n°S.95.0064.F, juportal; Cass., 10.12.1990, R.G. n°7231, juportal

²⁰ Cass., 3e ch., 10.5.2010, R.G. n° S.09.0048.F, juportal, ainsi que les conclusions du Procureur général LECLERCQ selon lequel « (...) *L'arrêt attaqué laisse incertain le point de savoir quel est l'évènement soudain. Or une chute et des mouvements de torsion du tronc avant la chute sont des faits différents (...)* »

²¹ Cass., 9.11.1998, R.G. n° S.97.0142.F, juportal, qui décide ainsi que: « (...) *Attendu que l'arrêt énonce "qu'il ressort d'un des témoignages cités (...) que la victime a poussé un cri; que cet élément constitue en l'espèce, la révélation de l'évènement soudain, à savoir l'entorse subie en descendant du bus, même s'il n'est pas démontré expressément qu'il y a eu faux mouvement"; Que l'arrêt, qui confond ainsi la lésion et l'évènement soudain pour décider que les éléments constitutifs de l'accident du travail sont réunis, viole les articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971 (...)* » ; v. aussi Cass., 18.11.1996, R.G. n° S.95.0115.F, juportal, motivé comme suit : « (...) *Attendu que l'arrêt énonce qu'"il ne peut être contesté que (le défendeur) a été victime d'un événement soudain (une hernie discale) qui l'a obligé à arrêter immédiatement ses activités"; Que l'arrêt, qui confond la lésion et l'évènement soudain pour décider que les éléments constitutifs de l'accident du travail sont réunis, viole les dispositions légales indiquées dans le moyen (...)* ».

²² Mireille JOURDAN et Sophie REMOUCHAMPS, *La notion d'accident (sur le chemin) du travail : état des lieux*, Waterloo, Kluwer, 2011, pp.40-41, n°39

²³ CT Bruxelles, 6^e ch., 21.5.2021, R.G. n°2019/AB/322, p.16, *terralaboris* (en l'occurrence la notification à un policier d'une proposition de réaffectation par mesure d'ordre motivée par l'ouverture d'une information judiciaire pour des faits graves), qui cite aussi CT Liège, div. Namur, ch. 6A, 22.10.2019, R.G. n° 2018/AN/118.

²⁴ CT Bruxelles, 5^e ch., 18.2.2013, R.G. n°2012/AB/137, *terralaboris*



« L'événement soudain doit être un fait déterminable dans le temps d'une durée relativement brève. Il appartient au juge de décider si la durée d'un événement excède la limite de ce qui peut être considéré comme un événement soudain »²⁵.

Il n'est pas requis que l'événement présente une gravité particulière ni qu'il soit exceptionnel²⁶. Le caractère banal d'un geste n'est pas exclusif de l'événement soudain, pourvu qu'il soit clairement identifié et situé dans le temps et dans l'espace²⁷.

Un simple entretien avec un supérieur hiérarchique, circonscrit dans le temps et dans l'espace, au cours duquel celui-ci remet à la victime une note de service qui contient une remontrance officielle est susceptible d'être qualifié d'événement soudain²⁸.

« Soudain » n'est pas ici nécessairement synonyme d'« immédiat » ou d'« instantané »²⁹.

6.1.4. Les preuves requises peuvent être apportée par toute voie de droit, y compris par des présomptions de fait au sens de l'article 8.1.9°, CCiv., à savoir le « *mode de preuve par lequel le juge déduit l'existence d'un ou plusieurs faits inconnus à partir d'un ou plusieurs faits connus* ».

Suivant l'article 8.29, CCiv., la valeur probante des présomptions de fait est laissée à l'appréciation du juge « *qui ne doit les retenir que si elles reposent sur un ou plusieurs indices sérieux et précis* ». L'article 8.29, CCiv., ne requiert pas une pluralité d'indices, mais lorsque la présomption s'appuie sur plusieurs indices, ceux-ci doivent être concordants³⁰.

6.2. Le jugement dont appel

Le premier juge a estimé que M.R rapportait bien la preuve des éléments constitutifs d'un accident du travail pour les motifs suivants :

« (...)
15.

²⁵ Cass., 3e ch., 28.4.2008, R.G. n° S.07.0079.N, juportal

²⁶ CT Bruxelles, 6^e ch., 18.2.2013, R.G. n°s 2011/AB/71 et 2011/AB/72, terralaboris (en l'occurrence un conducteur de métro s'est retrouvé à deux reprises, à 5 mois d'intervalle, confronté à une personne présente sur les voies et la cour identifie deux événements soudains)

²⁷ CT Bruxelles, 6^e ch., 3.1.2022, R.G. n°2020/AB/176 (il s'agissait en l'espèce d'une simple torsion du genou en se relevant à partir d'une position accroupie) ;

²⁸ V. aussi en ce sens : TTF Bruxelles, 5^e ch., 30.5.2017, R.G. n°16/2949/A ; TTF Bruxelles, 5^e ch., 3.6.2020, R.G. n°19/3772/A, qui pointe l'existence d'un événement soudain dans le fait de l'annonce officielle, lors d'une réunion, d'une mutation avec effet immédiat, dans un contexte qui a pu surprendre, vu que tant le psychiatre traitant de la demanderesse que le médecin du travail avaient préalablement exclu toute mesure de mutation

²⁹ CT Bruxelles, 6^e ch., 10.10.2011, R.G. n°2009/AB/52620, terralaboris ; v. aussi CT Liège, div. Liège, ch.3A, 4.10.2021, R.G. n°2019/AL/608, p.7, terralaboris

³⁰ Article 8.29, al.2, CCiv. ; v. aussi en ce sens concernant l'article 1353, anc. CCiv., Cass., 1^{re} ch., 22.5.2014, R.G. n°F.13.0086.N, juportal



La lésion alléguée par M.R, qui est d'ordre psychologique, est établie par les certificats médicaux de son médecin-traitant, reconnaissant une I.T.T. du 3/04 au 5/04/2019, prolongée du 21/05/2019 au 31/05/2019.

Cette incapacité de travail a été prolongée et a duré "environ 6 mois"

16.

M.R invoque, au titre d'évènement soudain, la comparution devant une commission disciplinaire, le 20 mai 2019 vers 7 heures, pour des accusations de tricherie à un examen, ayant abouti à l'exclusion de la formation "arrosage" suivie par l'intéressé (qui souhaitait devenir "chef d'auto-pompe"), procédure et décision qu'il a considérées comme injustes.

La réalité de cette procédure disciplinaire et de la décision d'exclusion de la formation n'est pas contestée par la partie défenderesse.

L'ETAT BELGE considère toutefois que la déclaration de M.R ne permet pas de distinguer de circonstances particulières survenues dans le cadre de son audition par la commission disciplinaire et que dès lors, s'agissant d'une prérogative résultant du pouvoir d'injonction de l'employeur, il ne peut s'agir d'un évènement soudain.

17.

Le tribunal considère que des circonstances particulières ont bien été pointées par M.R, susceptibles de conférer le caractère d'un évènement soudain à sa comparution devant la commission disciplinaire le 20 mai 2019.

M.R expose en effet que, dès son arrivée sur les lieux de travail, il a été "appelé devant une commission inopinée", pour des accusations de tricherie et que "la décision la plus brutale qui puisse (lui) arriver" est intervenue : il a été renvoyé de la formation «sans procès, sans preuves et sans la possibilité de pouvoir fournir des preuves de ce qu'(il) avançait".

Il est manifeste que M.R s'est retrouvé, à l'issue de cette comparution, dans un état émotionnel tel que sa responsable, Madame C. , lui a donné la permission de mettre fin à son service et que son médecin-traitant a constaté un état de "choc psychique".

Le 21 mai 2019, soit le lendemain des faits, M.R a contacté la garde "stressteam" de la police et il a été reçu le 23 mai 2019 par une psychologue de ce service, Madame R , qui a constaté qu' "outre le suivi psychologique régulier, une prise en charge médicale a été nécessaire."

Dans sa déclaration du 7 décembre 2020, Madame R atteste que : "L'incident critique vécu au travail concerne l'exclusion de l'INPP de la formation 'arro', sur décision d'une Commission constituée de façon inopinée et non réglementaire (dans l'absence de la Direction de la DAS se trouvant en mission à l'étranger) accusant l'intéressé de 'tricherie' au dernier examen, vécu par l'intéressé de façon extrêmement violente et arbitraire. Se sentant jugé sans



preuves et renvoyé sur-le-champ chez lui, l'intéressé réagit par une crise de panique et sombra dans un état anxio-dépressif important pour lequel une longue période d'incapacité de travail s'ensuivit s'étendant jusqu'en novembre 2019."

M.R a donc bien ressenti sa convocation "inopinée" devant la commission disciplinaire, sa comparution et la décision d'exclusion de la formation tombée à l'issue de cette comparution, "de façon extrêmement violente et arbitraire".

Il s'agit de « circonstances particulières.

Par conséquent, le tribunal considère que M.R rapporte la preuve d'un évènement soudain au sens de l'article 2, alinéa 5, de la loi du 3 juillet 1967.

18.

Dès lors que M.R prouve l'évènement soudain, la lésion et la survenance dans le cours de l'exécution du contrat de travail, elle bénéficie des présomptions légales.

(...) »

6.3. La décision de la cour

6.3.1. L'Etat fait grief au premier juge d'avoir considéré que M.R démontrait l'existence d'un évènement soudain et développe cette critique en faisant valoir successivement que³¹ :

- c'est à tort que le tribunal a considéré que des circonstances particulières étaient susceptibles de conférer le caractère d'un évènement soudain à la comparution devant la commission disciplinaire le 20.5.2019 ;
- le tribunal opère une confusion entre la lésion et l'évènement soudain : le fait que M.R ait subi, selon son médecin, un état de « choc psychique » n'a nullement pour conséquence qu'il y aurait eu une ou des circonstances particulières susceptibles de conférer le caractère d'un évènement soudain à sa comparution devant la commission disciplinaire du 20.5.2019 ;
- la procédure disciplinaire mise en place et l'intervention de la commission qui visaient à confirmer ou infirmer une tricherie découverte dans le cadre d'une formation « arroseuse » impliquant M.R, ne peuvent être perçus comme constitutifs d'un évènement soudain : la jurisprudence considère que si une simple instruction donnée par l'employeur à un travailleur ou même l'exercice de l'autorité dans des conditions normales ne peuvent constituer un évènement soudain, il n'en va autrement que lorsque l'autorité est exercée de manière peu respectueuse, voire même humiliante, en sorte que le travailleur se sent amoindri, effondré par le caractère incompréhensible de la décision prise à son égard ou de l'ordre donné. Certaines décisions ont encore souligné qu'il ne pouvait y avoir d'évènement soudain dans le cadre de conversation entre un travailleur et son supérieur hiérarchique, voire même en cas d'agressions verbales ;

³¹ Conclusions Etat, pp. 8 à 13



- ni la déclaration d'accident ni les conclusions de M.R ne permettent d'épingler la preuve de circonstances particulières qui justifieraient de considérer l'intervention de la commission comme étant un événement soudain ayant entraîné une lésion ;
- les circonstances particulières relevées par le tribunal ne sont en réalité que « *la répétition des événements dénoncés, avec , en outre, le ressenti exprimé par l'intimé* » ;
- les déclarations de M.R sont contredites par les certificats médicaux qu'il produit et, d'une part, ne parlent pas d'accident mais d'incident et qui, d'autre part, mentionnent pour cause de l'incapacité de travail une « maladie » et non un « accident du travail » ;
- le commissaire de police C n'a fait que déclarer avoir constaté l'état émotionnel dans lequel se trouvait M.R et n'a ainsi été témoin direct d'aucun événement soudain ;
- la procédure menée à l'encontre de M.R l'a été dans le strict respect des droits de tous et, contrairement à ce que prétend M.R, elle n'a pas été désavouée par la direction DAS, ce que démontre la note temporaire du 5.7.2019 signée par Monsieur B V , directeur de la Sécurité publique ;
- aucune relation n'est établie entre les conséquences médicales déclarées par M.R et l'entretien qu'il a eu avec la commission.

6.3.2. Pour la cour, M.R établit que, le 20.5.2019, il a été convoqué de façon inopinée devant une commission, a dû se défendre d'accusations de tricheries découvertes dans le cadre d'une formation et s'est finalement vu signifier une décision d'exclusion de ladite formation, décision vécue par lui comme injuste.

Cette séquence de faits situés dans le temps et dans l'espace est bien constitutive d'un événement soudain au sens de l'article 9 de la loi du 10.4.1971.

Les différentes considérations développées par l'Etat en termes de conclusions ne contredisent pas ce constat. En particulier, il est indifférent en l'espèce que la procédure devant la commission ait été ou non menée dans le strict respect des droits de tous ou encore qu'elle procèderait du simple exercice de l'autorité dans des conditions normales.

Le tribunal a par ailleurs relevé l'existence d'une lésion d'ordre psychologique que l'appel ne remet pas en question.

La coexistence d'une lésion et d'un événement soudain étant établie, la présomption de l'article 9 de la loi du 10.4.1971 joue donc en faveur de M.R.

La lésion est alors, jusqu'à preuve du contraire, présumée trouver son origine dans l'accident. Cette présomption ne peut être renversée que par la preuve, incombant à



l'assureur, qu'il est exclu, avec le plus haut degré de vraisemblance médicale, que la lésion soit une conséquence même partielle de l'événement soudain.

Il n'y a pas lieu de revoir les termes de la mission d'expertise ordonnée par le tribunal et le jugement entrepris doit être confirmé en toutes ses dispositions.

L'appel n'est pas fondé.

6.3.3. Aux termes de l'article 1068, al.2, CJ, le juge d'appel « *ne renvoie la cause au premier juge que s'il confirme, même partiellement, une mesure d'instruction ordonnée par le jugement entrepris* ».

Une mesure d'instruction est confirmée au sens de l'article 1068, al.2, CJ, lorsque le juge d'appel, d'une part, confirme la décision fondant la mesure d'instruction et, d'autre part, confirme entièrement ou partiellement la mesure d'instruction elle-même³².

Le juge d'appel qui confirme, fût-ce partiellement, une mesure d'instruction ordonnée par le premier juge doit renvoyer la cause devant ce juge en application de l'article 1068, al.2, CJ, même si la mesure d'instruction litigieuse a été exécutée avant la prononciation de la décision du juge d'appel³³.

Au vu de ce qui précède, la cause doit être renvoyée au premier juge en application de l'article 1068, al.2, CJ.

Seul le premier juge est ainsi appelé à connaître des résultats de la mission d'expertise de base ordonnée par ses soins.

6.4. Les dépens

L'article 16, al.1^{er}, de la loi du 3.7.1967, met les frais de procédure à charge du Trésor public, sauf si la demande est téméraire et vexatoire

Aux termes de l'article 28, §1^{er}, al.1^{er}, de l'arrêté royal du 24.1.1969, les « *frais de la procédure administrative ainsi que les frais et dépens de justice non visés au § 2, sont payés par le ministère ou le service public fédéral dont dépend le service auquel l'accident doit être déclaré* ».

Il s'ensuit qu'en principe, c'est l'Etat qui doit être condamné aux dépens³⁴.

L'Etat demande à la cour de mettre les dépens à charge de M.R.

³² V. Cass., ch. réunies, 9.11.2018, R.G. n°C.18.0070.N, juportal

³³ V. Cass., 3^e ch., 10.10.2005, R.G. n°S.05.0040.N, juportal

³⁴ V. aussi en ce sens : Cass., 3^e ch., 27.11.2006, R.G. n°S.06.0011.N, juportal



Cette demande n'est pas autrement justifiée, contrevient à l'article 28 de l'arrêté royal du 24.1.1969 et est par conséquent rejetée.

L'Etat sera donc condamné aux dépens de M.R.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire ;

Déclare l'appel recevable, mais non fondé et en déboute l'Etat belge ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

En application de l'article 28 de l'arrêté royal du 24.1.1969, condamne l'Etat belge au paiement des dépens d'appel de Monsieur A R liquidés à :

- 437,25 €, mais ramenés à 218,67 € (montant de base indexé au 1.11.2022), en ce qui concerne l'indemnité de procédure ;
- 24 €, à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Ordonne le renvoi de la cause aux premiers juges en application de l'article 1068, al.2, CJ ;

Cet arrêt est rendu et signé par :

C. A , conseiller,

C. P , conseiller social au titre d'employeur, désignée par une ordonnance du 19.3.2024 (rép. 2024/737),

A. L , conseiller social au titre d'ouvrier, désigné par une ordonnance du 13.5.2024 (rép. 2024/1223),

Assistés de J. A , greffier,

J. A

A. L

C. P

C. A

et prononcé, à l'audience publique de la 6^e chambre de la cour du travail de Bruxelles, le 24 juin 2024, où étaient présents :

PAGE 01-00003899102-0017-0018-01-01-4



C. A , conseiller,

J. A , greffier,

J. A

C. A

